

Convention cadre
Ville de Dijon / Orchestre Dijon Bourgogne / Opéra – Dijon

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville », d'une part,

Et

L'association **Orchestre Dijon Bourgogne**, représentée par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, agissant au nom et pour le compte dudit organisme, ci-après désignée par le terme « l'ODB »,

Et

L'Opéra de Dijon, représenté par Monsieur Laurent JOYEUX, directeur général et artistique habilité par une délibération du Conseil d'administration du 14 mai 2014, ci-après désignée par le terme « l'Opéra ».

Préambule

Dans un contexte national marqué par un effort de redressement des finances publiques, de modifications du paysage institutionnel ainsi que d'une nécessaire réaffirmation des valeurs communes de la République, la Ville de Dijon a souhaité mener une politique culturelle volontariste plaçant l'accès à l'art et à la culture pour tous au cœur de son action.

Le domaine musical constitue un axe fort pour le déploiement de ce projet. La ville dispose en effet d'un réseau d'acteurs de qualité apportant dynamisme et rayonnement pour le territoire dijonnais.

L'Opéra de Dijon ainsi que l'Orchestre Dijon Bourgogne sont des représentants majeurs de ce secteur œuvrant au quotidien pour la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle.

Face aux enjeux que représentent la modernisation de l'action publique et la bonne gestion des ressources financière d'une part, et attentive à la construction et au développement d'actions artistiques et culturelles concertées sur son territoire d'autre part, la Ville de Dijon a souhaité la mise en place d'une convention tripartite entre la Ville de Dijon, l'Orchestre Dijon Bourgogne et l'Opéra de Dijon

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La Ville, à travers cette convention, souhaite s'assurer des règles générales de fonctionnement des collaborations artistiques entre l'Opéra et l'ODB dans un esprit de dialogue et de respect mutuel.

Cet objectif s'inscrit dans un cadre général de prise en compte du contexte budgétaire propre à chacune des parties, d'une nécessaire clarification des moyens mobilisés par chacun ainsi que de la fixation des conditions inhérentes à la bonne réalisation de cette collaboration.

Article 2 : Dispositions artistiques

2.1 Dans le cadre d'un dialogue constructif entre la direction générale et artistique de l'Opéra et la direction de l'ODB, des projets lyriques et musicaux communs seront établis chaque année selon un calendrier de travail détaillé à l'article 6.

Dans le respect des ressources de chaque partenaire et dans la limite des moyens alloués annuellement par les partenaires financiers, l'Opéra et l'ODB collaborent annuellement lors de :

- 1 production lyrique et 5 concerts symphoniques (dont 3 minimum à l'Auditorium)
ou
- 2 productions lyriques et 3 concerts symphoniques (à l'Auditorium)

Le nombre total de services d'orchestre mis à disposition de l'Opéra ne pourra dépasser 65 services et par an.

Les services non utilisés dans la programmation annuelle de l'Opéra seront affectés aux actions culturelles et concerts programmés par l'ODB.

2.2 Chaque projet commun fera l'objet d'un contrat de cession entre l'Opéra et l'ODB, établi sur les bases de la présente convention.

Article 3 : Clause de révision des dispositions artistiques

Ce nombre de projets communs est établi à la date de signature de la présente. Il pourra évoluer en fonction des moyens alloués à chacun des partenaires. Un avenant à la présente serait alors signé par les parties.

Article 4 : Dispositions financières

Les dispositions financières sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION DES PRISES EN CHARGES		
Production lyrique	ODB	Opéra
	- musiciens selon l'effectif de l'ODB (soit 45 musiciens). Liste en annexe	- musiciens supplémentaires validés selon les dispositions de l'article 6, et selon les minima définis par la CCNEAC soit 100,84 € euros par service à la signature de la présente.
		- chef d'orchestre, choisi par le directeur de l'Opéra après consultation de la direction de l'ODB
		- location des partitions
		- location des instruments du continuo (clavecin, piano forte) et instruments spécifiques validés en commun.
Concert symphonique	- musiciens selon l'effectif de l'ODB (soit 45 musiciens). Liste en annexe	- Le nombre et la qualité des musiciens supplémentaires seront validés conjointement par le directeur de l'Opéra et la direction de l'ODB, en fonction des dispositions de l'article 6, et selon les minima définis par la CCNEAC soit 100,84 € par service à la signature de la présente.
		- solistes selon les modalités prévues à l'article 6.
	- 50% du cachet du chef d'orchestre dans la limite de 5000 euros maximum par représentation (coût employeur).	- 50% du cachet du chef d'orchestre dans la limite de 5 000 euros maximum par représentation (coût employeur).
	- location des partitions	- location des instruments du continuo (clavecin, piano forte) et instruments spécifiques validés en commun.

Article 5 : Mises à disposition d'espaces

Dans la mesure du possible, l'ODB, dans le cas de la programmation commune, répétera dans les locaux de l'Opéra. Celui-ci s'engage à privilégier les répétitions sur les lieux de production des concerts.

Pour l'ensemble des actions de l'ODB en dehors de la programmation de l'Opéra, l'Opéra garantira la gratuité du Grand théâtre et sa mise à disposition en fonction du planning d'occupation du lieu. L'ODB prendra quant à lui à sa charge les frais de personnel technique, de sécurité et d'accueil.

L'ODB peut solliciter la Ville pour l'obtention d'espaces pouvant accueillir des concerts dans le respect des règles de sécurité et dans des conditions acoustiques satisfaisants pour l'orchestre.

La Ville met à disposition de l'ODB un espace de stockage pour le parc instrumental sur le site Divia ainsi qu'un ensemble de bureaux et de lieux de stockage administratif au 1 rue Monge, hôtel Bouchu dit d'Esterno. Ces soutiens font par ailleurs l'objet de convention de mise à disposition de locaux.

Article 6 : Calendrier opérationnel

6.1 Programmation Lyrique

Le choix des œuvres lyriques est établi par l'Opéra, après consultation de la direction de l'ODB, au plus tard dix-huit mois avant le début de la saison soit :

- avant le 30 juin 2015 pour la saison 2016-2017
- avant le 1er mars 2016 pour la saison 2017-2018
- avant le 1er mars 2017 pour la saison 2018-2019
- avant le 1er mars 2018 pour la saison 2019-2020

Le choix du directeur musical de chaque production lyrique est établi par le directeur de l'Opéra après consultation de la direction de l'ODB. Il est entendu que c'est l'Opéra qui réserve, négocie et contractualise le directeur musical, même s'il s'agit du directeur musical de l'ODB.

Le choix des chanteurs appartient exclusivement à l'Opéra.

6.2 Programmation symphonique

Le directeur musical et le directeur général de l'ODB présentent au directeur de l'Opéra un projet de programmation symphonique comprenant œuvres, chefs et solistes pressentis, ainsi que l'effectif de musiciens supplémentaires nécessaires envisagé et le budget prévisionnel complet au plus tard quatorze mois avant le début de la saison soit :

- avant le 30 juin 2015 pour la saison 2016-2017
- avant le 30 juin 2016 pour la saison 2017-2018
- avant le 30 juin 2017 pour la saison 2018-2019
- avant le 30 juin 2018 pour la saison 2019-2020

L'Opéra et l'ODB devront avoir acté au plus tard le 30 octobre précédant le début de la saison soit dix mois avant le début de celle-ci, les projets musicaux intégrés à la saison de l'Opéra d'un point de vue artistique et budgétaire.

Il est entendu que c'est l'Opéra qui réserve, négocie et contractualise les solistes, après consultation du directeur musical et du directeur général de l'ODB , dans la limite des budgets validés entre les deux parties.

Il est entendu que c'est l'ODB qui réserve, négocie et contractualise les chefs invités, après consultation de l'Opéra, dans la limite des budgets validés entre les deux parties.

Le nombre de concerts prévus dans la saison de l'Opéra ne pourra excéder le nombre prévu à l'article 2, et sera validé par le directeur de l'Opéra au plus tard le 30 octobre précédant le début de la saison.

6.3 Programmation symphonique de l'ODB en dehors de la programmation de l'Opéra, ayant lieu au Grand Théâtre

Le directeur musical et le directeur général de l'ODB présentent au directeur de l'Opéra un projet de programmation symphonique comprenant œuvres, chefs et solistes pressentis au plus tard avant le 31 mars précédant le début de la saison.

Article 7 : Billetterie

L'Opéra reste le seul producteur de ses spectacles et à ce titre en est le responsable vis à vis notamment des droits d'auteurs perçus par les sociétés de collecte des droits des auteurs, compositeurs, interprètes.

De ce fait, une convention de gestion de billetterie sera établie entre l'Opéra et l'ODB chaque saison et avant le 30 avril précédant le début de la saison, pour les spectacles réalisés en commun. En tout état de cause, les productions lyriques communes ne pourront faire partie d'un abonnement proposé par l'ODB à son public. Les spectacles lyriques ne peuvent faire l'objet que d'une vente individuelle au guichet et ne peuvent faire l'objet ni d'un abonnement, ni d'une quelconque offre commerciale mise en place par l'ODB. Les tarifs seront ceux votés par le Conseil d'Administration de l'Opéra.

Article 8 : Invitations

Dans le cadre des productions communes, l'Opéra assure selon son protocole interne la gestion des invitations. L'ODB disposera au maximum de 15 invitations par représentation dans le cadre des productions lyriques et de 20 invitations par représentation lors des concerts symphoniques.

Ces invitations sont dites « artistiques » et doivent permettre à l'ODB de cibler des partenaires.

L'ODB s'engage à respecter le protocole interne de l'Opéra et à fournir une liste nominative de ses invités au plus tard 48h avant la représentation.

L'Opéra s'engage à réserver 2 places d'astreinte (1 place Direction et 1 place Administration) sur l'ensemble des productions communes ODB/Opéra.

Article 9 : Communication

Dans le cadre des productions communes, l'Opéra et l'ODB s'engagent à mettre en oeuvre une stratégie de communication concertée.

L'ODB sera inscrit et affiché systématiquement dans les supports de communication de l'Opéra comme Ensemble Associé.

L'ODB s'engage à inscrire, pour tous les projets communs, et à afficher l'Opéra de Dijon selon les modalités précisées par contrat de cession pour chacun des projets.

L'ODB s'engage également à préciser dans tous ses documents de communication, qu'il est Ensemble Associé à l'Opéra de Dijon.

L'Opéra s'engage à minima à réaliser 1 affiche pour 1 spectacle lyrique et 1 affiche pour 1 grand concert symphonique.

Concernant les productions de l'ODB hors programmation de l'Opéra, l'ODB pourra bénéficier, dans la mesure où la Ville aurait des disponibilités, de supports de communication institutionnels.

Article 10 : Actions de développement culturel

Donner accès à la culture au plus grand nombre, faciliter la rencontre des artistes et du public, mener de manière concertée des actions d'éducation artistique et culturelle, soutenir la diversité des formes artistiques sont autant de priorités pour la Ville dans le cadre de sa politique culturelle.

Dans le cadre des productions communes, l'Opéra et l'ODB s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de développement culturel concertée qui s'inscrit dans la politique culturelle municipale.

Ainsi, l'Opéra assure la gestion des actions de développement culturel lors des productions lyriques.

Lors des concerts symphoniques réalisés par l'ODB dans le cadre de la saison de l'Opéra, les actions de développement culturel se feront en concertation entre les deux structures.

Les modalités de collaboration seront précisées chaque saison par une convention spécifique annuelle entre les deux structures, où seront notamment définis les moyens, nombre de services et de musiciens dédiés à ces actions en lien direct avec la programmation de l'Opéra.

Dans le cadre des actions de développement culturel proposées lors des productions lyriques, l'ODB s'efforcera d'apporter son soutien à l'Opéra, dans la mesure de ses possibilités.

Lors des concerts et activités de l'ODB gérés hors programmation de l'Opéra, l'ODB mobilise les actions et moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses actions de développement culturel.

Article 11 : Comité de suivi

Afin d'assurer le suivi de cette convention, les trois parties s'engagent, à l'invitation de la Ville, à procéder à la mise en place d'un comité de suivi qui se réunira à minima une fois par an, avant le 30 juin de chaque année.

Article 12 : Modification de la convention

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par les assemblées délibérantes propres aux trois signataires.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par expresse reconduction. Les modalités de renouvellement seront examinées au plus tard un an avant le terme de la présente convention.

Article 14 : Règlement amiable

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 15 : Résiliation anticipée de la convention

15-1 La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par l'un des co-contractants de l'une quelconque de ses obligations et après échec d'un règlement amiable du différend, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;
- soit pour des motifs d'intérêt général.

15-2 En cas de résiliation anticipée, il est prévu que les effets de la convention perdurent pour la saison en cours et les deux à venir afin de garantir les équilibres financiers des structures.

Article 16 : Attribution de juridiction

Tout litige en relation avec l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à la seule compétence des tribunaux de Dijon.

Article 17 : Disposition finale

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à, le

Ville de Dijon
M. Alain MILLOT
Maire

Opéra de Dijon
M. Laurent JOYEUX
Directeur général et artistique

Orchestre Dijon Bourgogne
M Daniel EXARTIER
Président

ANNEXE

Nomenclature musiciens Orchestre Dijon Bourgogne

8 violons 1
6 violons 2
5 altos
4 violoncelles
3 contrebasses
2 flûtes
2 hautbois
2 clarinettes
2 bassons
2 cors
2 trompettes
2 trombones
1 tuba
1 timbale
2 percussions
1 harpe